DECISION N° 540/93/049 DU 10/ 6 / 2022 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE A L'ENCONTRE DE MADAME CHARNELLE NDIKURIYO POUR ENTRAVE A L'EXERCICE DES MISSIONS DE L'ARCA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 549 du Code des assurances qui dispose : « **Toute entrave à l'exercice des missions de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou des contrôleurs des assurances est punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de huit cent mille à deux millions cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement** »

Attendu que sa correspondance n°540/93/736/2021 du 13 août 2021 l'ARCA a demandé à toutes les entreprises d'assurances de transmettre désormais les rapports mensuels de paiement des sinistres et ceux des dossiers en suspens au plus tard le 05 de chaque mois suivant les canevas établis à cet effet ;

Considérant que les rapports de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois d'avril 2022 devaient être transmis à l'ARCA au plus tard le 05 mai 2022 ;

Considérant que jusqu'au 25 mai 2022 la société UCAR AG n'avait pas encore produit le rapport du mois d'avril 2022 ;

Attendu que ledit rapport devait être transmis par le Directeur Général de la société UCAR AG SM à l'ARCA en vue de la vérification du respect des délais de paiement des sinistres, une activité rentrant dans ses missions ;

Attendu que ce comportement a été observé pour les rapports de paiement des sinistres du mois de janvier 2022 où le rapport de l'UCAR AG n'a pas été produit ;

Attendu que la non-transmission des documents requis par l'ARCA constitue une entrave à l'exercice de ses missions réprimée par l'article 549 du Code des assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 25 mai 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : Une amende de **huit cent mille francs burundais (800.000Bif)** est infligée à Madame Charnelle NDIKURIYO, Directeur Général de la société UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE ASSURANCES GENENARALES (UCAR AG SM), pour entrave à l'exercice des missions de l'ARCA.

Article 2 : Le montant de l'amende ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 4 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 10 / 6 /2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISIONET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances